Informations de base

1998/0906(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre le crime et la fraude: cartes de paiement, informations sur les infractions **Subject** 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	SCHMID Gerhard (PSE)	19/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	24/03/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/02/1998	Publication de la proposition législative	05683/1998	Résumé
09/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/04/1998	Vote en commission		Résumé
27/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0164/1998	
15/05/1998	Débat en plénière		
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0906(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.1-p9 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/09825

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0164/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0004	27/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0304/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0289-0306	15/05/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05683/1998	03/02/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre le crime et la fraude: cartes de paiement, informations sur les infractions

1998/0906(CNS) - 15/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerhard SCHMID (PSE, D), le Parlement européen approuve l'action commune sur les cartes de paiement dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, avec les modifications suivantes : -définition plus claire des actes visés par l'action commune : les Etats membres devront désigner un point de contact chargé de transmettre et de recevoir des demandes sur la falsification ou l'utilisation frauduleuse de cartes de paiement ou l'utilisation frauduleuse des informations qui y sont enregistrées ; -dans le cadre de leurs activités, les services de répression ne pourront transmettre aux organismes émetteurs de cartes de paiement que des informations stratégiques comportant des données précises sur les transactions frauduleuses. Ces services ne doivent pas transmettre des données à caractère personnel. Le Parlement demande également que l'on supprime la disposition selon laquelle chaque Etat membre déciderait de la nature et du contenu des informations à communiquer, ce qui dénaturerait l'objectif même de l'action commune qui vise à renforcer la coopération dans ce domaine. Enfin, les tâches visées par le projet d'action commune devraient, à moyen terme, être assumées par EUROPOL, lorsque cette convention entrera en vigueur.

Lutte contre le crime et la fraude: cartes de paiement, informations sur les infractions

1998/0906(CNS) - 03/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir et faciliter l'échange d'informations en matière de criminalité liée aux cartes de paiement par la mise en place d'un réseau de points de contact dans les Etats membres. CONTENU : la fraude organisée au moyen de cartes de paiement est source de gains considérables pour les fraudeurs et favorise le développement de la criminalité organisée. C'est pourquoi, la présente proposition d'action commune vise à instaurer un nouveau type de coopération entre services de répression des Etats membres et organismes qui émettent des cartes de paiement. L'action commune prévoit en particulier la mise en place d'un système d'échange d'informations entre ces autorités et services lorsque ces informations sont nécessaires aux enquêtes sur les infractions commises dans ce domaine. A cet effet, chaque Etat membre désignera ou créera un point de contact national apte à transmettre ou à recevoir les demandes d'informations sur l'utilisation avérée ou présumée de cartes de paiement aux fins de la criminalité internationale organisée. Ces points de contacts nationaux ainsi désignés seraient les points de liaison entre services compétents des Etats membres et services émetteurs de cartes de paiement et seraient reliés entre eux par un réseau. Le type d'informations pouvant être transmis ou demandé portera sur : -l'identité de l'émetteur de la carte, -l'identité du titulaire de la carte ou du compte qui lui est rattaché, -en cas d'utilisation frauduleuse, des détails sur les transactions frauduleuses, -le numéro de compte utilisé par le fraudeur, -des renseignements sur le système des cartes de paiement. Des dispositions sont prévues en matière de confidentalité des informations échangées et sur le respect de la vie privée et le respect des droits de l'homme dans le cadre de l'action commune.